

**Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse**  
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 2 juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAFRAN AERO COMPOSITES**

1 rue de l'innovation  
ZAC Le Seugnon  
55200 Commercy

Références : TD/184-2023

Code AIOT : 0003015143

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2023 dans l'établissement SAFRAN AERO COMPOSITE implanté 1 rue de l'Innovation - 55200 Commercy. L'inspection a été annoncée le 3 avril 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle entre dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer de la bonne connaissance et mise en oeuvre de la réglementation en vigueur concernant l'activité d'application de vernis/peinture relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2940 des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAFRAN AERO COMPOSITES
- 1 rue de l'innovation ZAC Le Seugnon 55200 Commercy
- Code AIOT : 0003015143
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SAFRAN AERO COMPOSITE est une filiale de SAFRAN AIRCRAFT ENGINES spécialisée dans la fabrication d'aubes et de carters en matériaux composites qui équiperont des réacteurs d'avion.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Risques accidentels
- Risques chroniques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7	/	Lettre de suite	1 mois
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Lettre de suite	3 mois
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-b	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que les prescriptions relatives au contrôle des émissions de COV, aux procédures de sécurité et leur affichage et au plan de gestion ne sont pas totalement respectées.

Des éléments complémentaires sont à produire pour répondre à ces constats et en particulier, un contrôle de la présence de COV-CMR dans les émissions atmosphériques, des procédures de sécurité ainsi qu'un plan de gestion de solvant mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation concernée par la rubrique 2940-2.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> Le récépissé de déclaration délivré par la préfecture de la Meuse le 27/08/2015 à SAFRAN AERO COMPOSITE (site de Commercy) mentionnant les activités couvertes par la rubrique 2940-2-b a été examinée  L'exploitant déclare que la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre lors des activités couvertes par la rubrique 2940-2 en 2022 est de 70,9 kg/j.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
<b>Constats :</b> Les installations (rubrique 2940 2. b)) objet du contrôle sont soumises à un contrôle périodique. Le dernier contrôle périodique a été réalisé par l'organisme agréé BUREAU VERITAS le 17 mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;  - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.  Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
<b>Constats :</b> Cet item a été inspecté par sondage. Les installations (rubrique 2940-2) examinées lors de l'inspection sont munies de systèmes d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Elles sont également dotées d'extincteurs à CO2 à proximité des armoires électriques. La validité de la vérification périodique de l'extincteur à CO2 n°233 présent à proximité de l'armoire électrique de la cabine automatique a été vérifiée.  Une vérification des dispositifs de sprinklage a été effectuée en 2022. Le rapport a été établi par l'organisme BUREAU VERITAS le 14/09/2022. Ce rapport mentionne que l'installation d'application de peinture manuelle doit être équipée de sprinklers. Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage a été installé dans cette installation.  Le registre de vérification 2022 des extincteurs par un sous traitant a été examiné.  Chaque intervenant a accès à un téléphone avec des consignes permettant de contacter le poste de garde qui alerte ensuite les services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<b>Constats :</b> Les consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ne mentionnent pas spécifiquement les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
<b>Constats :</b> Des mesures des débits rejetés et des concentrations en COV ont été réalisées en 2021. Le rapport de mesures des émissions atmosphériques de l'organisme accrédité BUREAU VERITAS daté du 01/11/2021 contenant notamment des mesures relatives aux activités couvertes par la rubrique 2940-2 a été présenté lors de l'inspection.  Cependant, il a été constaté lors de l'inspection l'utilisation de COV visés au point 6.2 de l'arrêté susvisé et à phrase de risque (résine phénolique, phrases de risque H341 et H350) or, aucune mesure de ce composé n'est présente dans le rapport précité. Par conséquent, l'exploitant n'a pas réalisé l'intégralité des mesures des polluants rejetés. L'exploitant a précisé que la quantité utilisée annuellement, de cette résine, est de l'ordre de 1,7 kg.  A noter qu'une campagne de mesures des débits rejetés et des concentrations en COV a été menée début 2023. Le rapport étant en cours d'élaboration, il n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p> <p>Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré aux inspecteurs que la consommation de solvants des installations dont les activités sont couvertes par la rubrique 2940-2 est supérieure à 1 tonnes par an (3,7 tonnes).</p> <p>Le plan de gestion de solvant présenté le jour de l'inspection « Plan de Gestion de Solvants année 2021 Affaire 11774428-1/1-780J214 » émis par BUREAU VERITAS est commun à l'ensemble des installations exploitées sur le site SAFRAN AERO COMPOSITES et d'ALBANY II met en évidence une consommation totale annuelle de 59 t.</p> <p>Ce plan de gestion de solvant ne permet pas de discriminer les solvants utilisées au niveau l'installation concernée par la rubrique 2940-2. Par conséquent, il n'existe pas de plan de gestion de solvant mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation concernée par la rubrique 2940-2.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            I. Cas général            Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.            En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.            (1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.</p>
<p><b>Constats :</b> D'après le rapport de mesures des émissions atmosphériques de l'organisme accrédité BUREAU VERITAS daté du 01/11/2021, le flux horaire total de COV est inférieur à 2kg/h. Par ailleurs, l'exploitant déclare que sa consommation annuelle de solvant pour ces installations d'application de peinture est inférieure à 5 tonnes.</p> <p>A noter l'ensemble des COV n'ont pas été mesurés par l'exploitant (cf. point n°5)</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet